



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-284

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

LOCATION DE LA MALLE PEDAGOGIQUE "LE CORPS HUMAIN"

La Galerie Eurêka a été sollicitée par la bibliothèque municipale de la mairie de Marignier pour une mise à disposition pendant un mois de la malle pédagogique "Le corps humain" du 15 janvier au 15 février 2024.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Ville de Chambéry accepte la mise à disposition payante de la malle pédagogique "Le corps humain" du 15 janvier au 15 février 2024 à la Mairie de Marignier pour sa bibliothèque municipale, aux conditions prévues dans le contrat de location ci-joint. Le montant de cette recette s'élève à 350 euros.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant sera habilité à signer tout document et tout acte formalisant cette mise à disposition.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-284**

Objet de l'acte : **LOCATION DE LA MALLE PEDAGOGIQUE "LE CORPS HUMAIN"**

Thème Préfecture : **8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture**

Date de l'acte : **27 novembre 2023**

Annexe(s) : **Convention**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20231127-lmc1H30470H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H30470H1**

Date de transmission en Préfecture : **28 novembre 2023**

Date de réception en Préfecture : **28 novembre 2023**

Publication : **du 28 novembre 2023 au 29 janvier 2024**